



Aveyron

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 3 juillet 2020 à 14h15 heures, le quorum étant atteint, le conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à la direction du service départemental d'incendie et de secours sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Anglars.

Membres ayant voix délibérative

Nombre de membres en exercice : 14.

Membres présents : Mesdames Sylvie Ayot, Annie Bel, Corinne Compan et Messieurs Jean-Philippe Abinal, Jean-Claude Anglars, André At, Régis Cailhol et Éric Cantournet.

Membres absents ou excusés : Madame Émilie Gral et Messieurs Vincent Alazard, Jean-Luc Calmelly, Sébastien David, Christophe Laborie et Alain Marc .

Membres ayant voix consultative

Membres présents : Madame Natalie Alazard, médecin-chef et Messieurs Patrice Jouet président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Aveyron, Bertrand Pellé et Florian Souyris directeur départemental.

Membres absents ou excusés : Messieurs Lionel Coursières, Michel Galtier, Alain Garibal et Laurent Moné, payeur départemental par intérim.

Membre de droit : Madame Catherine Sarlandie de la Robertie, préfète de l'Aveyron.

Date de convocation : 4 juin 2020.

7 – DISPOSITIF DU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA) : LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ET LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1424-29.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Vu l'avis favorable du comité technique du 30 juin 2020.

Vu le rapport n° 9.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 1424-16 du code précité, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente et que selon l'article R 1424-14 du même code, chaque membre du conseil d'administration est élu pour 6 ans sauf lorsqu'il cesse d'exercer la fonction ou le mandat électif au titre duquel il est élu.

Considérant ainsi que compte tenu de la crise sanitaire et de la modification du calendrier des élections municipales et des élections pour le renouvellement du conseil d'administration, seuls les représentants du conseil départemental peuvent être considérés comme étant encore en exercice.

Considérant que l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires indique que : « *Le droit à la formation professionnelle doit favoriser le développement professionnel et personnel des agents, faciliter leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il doit permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il doit concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre hommes et femmes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.* »

Considérant que c'est dans cette optique que le Compte Personnel d'Activité (C.P.A.) a été mis en place et bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires (Stagiaires et titulaires) et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet et sans condition d'ancienneté de service.

Considérant que le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) composent le Compte Personnel d'Activité (CPA), de la façon suivante :

- Le CPF correspond au volet formation professionnelle,
- Le CEC correspond, quant à lui, à l'activité bénévole et de volontariat.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil d'administration se prononce favorablement sur les modalités de mise en œuvre du CPF telles que proposées ci-dessous :

1. FONCTIONNEMENT DU CPA

1) Le CPF : ce système remplace le DIF à compter du 01/01/2017

a. L'alimentation en heures :

- Les agents à temps complet, y compris s'ils exercent à temps partiel capitalisent 25 heures par an, dans la limite d'un plafond de 150h. Il y a une proratisation pour les agents à temps non complet. Les agents de catégorie C qui ont un niveau de formation en dessous du niveau V (CAP, BEP) totalisent 50 heures par an, pour arriver à un plafond de 400h.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu.

- Les agents risquant une inaptitude à l'exercice de leurs fonctions peuvent obtenir un plafond de 150 heures supplémentaires sur avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions (dans un souci de maintien de l'agent dans l'emploi au sens large du terme).

NB : les droits sont proratisés pour les agents à temps non complet mais pas pour ceux exerçant à temps partiel.

NB : possibilité d'utiliser par anticipation 2 années de droits, dans la limite du plafond, lorsque l'agent ne dispose pas d'un crédit suffisant. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, l'utilisation ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.

b. Le cadre des actions suivies :

Le CPF permet à l'agent d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent peut donc solliciter son CPF pour :

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'une certification répertoriés sur le Répertoire National des Certifications professionnelles (RNCP),

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considéré comme éligible au CPF.

- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur public que le sien,

- Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail,

- Le suivi d'une préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

c. La demande de l'agent :

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en formalisant une demande qui détaille (**Cf. formulaire ci-annexé**) :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir,...),

- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation,...),

- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur,

- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Il peut au préalable, demander un accompagnement personnalisé afin de l'aider à construire son projet professionnel et à repérer les actions de formation à mettre en place.

d. La réponse de l'employeur :

L'employeur doit répondre sous 2 mois. L'absence de réponse vaut rejet de la demande.

Lorsque l'examen de la demande d'un agent entre dans le cadre d'une procédure d'examen par campagne, l'employeur doit lui communiquer une réponse explicite dans un délai de 2 mois à compter de la date limite de dépôt des demandes telle que fixée par l'employeur dans le cadre de la procédure par campagne.

Il doit examiner les demandes en donnant la priorité :

- aux actions destinées à prévenir un risque d'inaptitude professionnelle,

- aux actions liées à une V.A.E,

- et aux actions liées à la préparation des concours et examens professionnels.

Tout refus doit être motivé et l'agent peut alors saisir l'instance compétente (CAP ou CCP pour les contractuels). Si l'employeur refuse deux fois de suite la même demande, il doit saisir obligatoirement la CAP ou la CCP préalablement à un troisième refus envisagé.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service .

e. La situation des agents pendant la formation.

Les agents exécutent les actions en priorité pendant leur temps de service et ils sont rémunérés normalement. Si la formation est suivie hors temps de travail, ils ne sont alors pas indemnisés mais restent couverts pour le risque d'accident de travail et de maladie professionnelle.

Les actions programmées hors temps de travail ne sont pas assimilées à un temps de service et ne donnent pas de droit à récupération à l'agent.

f. Prise en charge

Les frais pédagogiques de formation sont pris en charge par l'employeur dans la limite de plafonds déterminés par délibération de l'autorité délibérante.

L'agent sera tenu à rembourser les frais occasionnés par la formation accordée au titre du CPF :

- En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable,
- Dans le cas où la reconversion professionnelle envisagée n'est pas effective dans l'année qui suit l'autorisation et donne lieu uniquement à un complément d'activité et de revenu.

2) Le COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC) : ce système vient en complément du CPF et permet à l'agent qui exerce des activités de volontariat ou de bénévolat d'obtenir des droits supplémentaires en formation (reconnaissance de l'engagement citoyen des agents comme source de droit à la formation).

a. La nature des activités éligibles au CEC :

Les activités suivantes, donnent des droits supplémentaires à formation :

- Le service civique, dès 6 mois en continu,
- La réserve militaire opérationnelle, dès 90 jours,
- La réserve civique et les réserves citoyennes qui la composent, dès 5 ans,
- La réserve communale de sécurité civile, dès 5 ans,
- La réserve sanitaire, dès 3 ans,
- L'activité de maître d'apprentissage, dès 6 mois,
- L'activité de direction d'une association,
- Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, dès 5 ans.

b. L'alimentation en euros :

Dès lors que l'agent totalise la durée requise dans les activités éligibles, il obtient un crédit de 240 € par an, inscrits dans le CPA, au titre du CEC. Le crédit maximal est de 720 € pour un agent.

c. Le cadre des actions suivies :

Ces droits pourront être utilisés pour suivre une formation permettant de mieux exercer les activités liées à l'engagement citoyen ou pour compléter les droits relevant du CPF dans l'objectif de réaliser un projet d'évolution professionnelle.

Les droits sont comptabilisés en euros dans le privé depuis le 1^{er} janvier 2019. La loi n°2019-828 du 6 août 2019 introduit leur possible conversion en heures pour leur utilisation dans la fonction publique. Cette conversion s'effectue à raison de 12 € pour une heure

2. MISE EN OEUVRE DU CPF

- Le budget annuel global consacré par le S.D.I.S. aux coûts pédagogiques des actions de formation de ses agents (SPP/PATS) s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 5000 € maximum,
- Un plafond de prise en charge de 1500 € est fixé par action de formation,
- Dans le cas où la demande de l'agent est acceptée, le S.D.I.S. finance uniquement le coût pédagogique de la formation (En totalité ou partiellement),
- Les frais annexes, liés, notamment au déplacement, à l'hébergement et à la restauration restent à la charge des agents. Cette exclusion interdit toute utilisation de véhicule de service,
- Pour les formations dispensées par le CNFPT, les conditions d'indemnisation sont celles prévues par le CNFPT et dans le règlement de formation,
- Lorsque l'agent est inscrit à une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels, il mobilise les droits acquis au titre du CPF (Idem DIF),
- Compte tenu du nombre de jours déjà accordés pour préparer et se présenter aux épreuves des concours et examens professionnels et du nombre de jours de congés dont bénéficient les personnels du S.D.I.S., le C.P.F. ne peut pas être mobilisé pour la préparation personnelle à un concours ou à un examen professionnel,
- Les demandes de CPF se font à l'aide du **formulaire ci-annexé** et transmises au chef du service formation sous couvert de la voie hiérarchique,
- Les demandes de CPF sont étudiées par une commission interne composée du directeur départemental ou de son représentant, du chef du service formation, du chef du service personnel, d'un chef de groupement, et d'un représentant des personnels désigné parmi les membres du comité technique. Si nécessaire, l'agent sera convié à soutenir son dossier devant cette commission.

- Les demandes de CPF se font dans le cadre de la campagne d'évaluation, sauf celles relatives aux préparations aux concours et examens dispensées par le CNFPT qui sont étudiées au fil de l'eau et qui ne sont pas soumises à l'examen de la commission interne,
- Lors de l'examen des demandes, les actions suivantes sont prioritaires :
 - suivi d'une action de formation, d'un accompagnement ou du bénéfice d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
 - suivi d'une action de formation ou d'un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
 - suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens dispensées par le CNFPT,
- Chaque situation sera appréciée en considération notamment des critères suivants :
 - Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent,
 - La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle?,
 - L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation?,
 - Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,
 - Ancienneté SPP/PATS,
 - Coût de la formation,
 - Calendrier de la formation en considération des nécessités de service,
 - ...
- Pour l'aider à élaborer son projet d'évolution professionnelle et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, les agents ont la possibilité de solliciter un accompagnement personnalisé auprès du Centre de gestion de l'Aveyron (P.A.T.S. uniquement) ou auprès du service formation et/ou du service personnel, à cet effet des agents seront formés à cet accompagnement,
- Ces modalités relatives à la mise en œuvre du CPF sont intégrées dans le règlement de formation.

Fait à Rodez, le - 8 JUIL. 2020

Le Président,

Jean-Claude Anglars



